

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_CD40_Commande publique inclusive et mobilisation des employeurs (NAQUOI1350)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Landes

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental des Landes

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 18/12/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 210 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 18 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Commande publique inclusive

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 30 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 18/02/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le département des Landes est le deuxième département français le plus vaste avec un territoire de 9000 km². Les Landes ont une population de 423 000 habitants, ce qui en fait un département à faible densité de population. Néanmoins, celui-ci est attractif, notamment sur les zones proches du littoral. L'activité économique repose principalement sur le secteur des services et commerces, mais également sur une agriculture diversifiée (bois, cultures, aquaculture...).

Dans le département des Landes, le taux de chômage s'établit à 6,8 % au 2^{ème} trimestre 2024, globalement stable depuis un an, et se rapproche du taux régional (6,7 %).

Le PON FSE+ 2021-2027 rappelle que, « si pendant la période 2014-2020, il a été constaté une baisse globale du taux de chômage en France, certaines catégories de la population sont plus touchées que d'autres. Or, l'inclusion dans l'emploi doit représenter le premier gage de sortie de la pauvreté ».

En tant que chef de file de l'action sociale, le Département élabore le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) en partenariat avec les autres acteurs du champ de l'inclusion présents dans les Landes.

Parmi les 3 grandes orientations sont définies sur la période 2021-2025, une consiste à « Lever les freins à l'insertion pour renforcer l'employabilité des publics et développer une offre visant le retour à l'activité » avec pour objectifs notamment de « **développer le recours aux clauses d'insertion** » et « **d'assurer une médiation des entreprises pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en insertion** ».

Conformément aux orientations de la collectivité en matière d'inclusion, l'objet du recours au Fonds Social Européen + doit permettre un élargissement du périmètre couvert par le dispositif des clauses sociales d'insertion et aux marchés réservés, tant par le nombre de partenariats (donneurs d'ordres, partenaires publics, demandeurs d'emploi, ...) que sur la couverture territoriale. Ce projet doit être mis en oeuvre en lien avec les orientations du Plan National pour des Achats Durables 2022- 2025 et avec le Schéma départemental d'achats socialement et écologiquement responsables (SPASER).

Le premier SPASER, adopté en 2020 de façon volontariste par le Département des Landes, se déclinait en 3 axes :

- une commande publique socialement responsable: renforcement de l'insertion des personnes éloignées de l'emploi et des personnes en situation de handicap, renforcement/développement de l'égalité femmes hommes,
- une commande publique soucieuse de l'environnement: promotion de l'Économie circulaire, lutte contre le réchauffement climatique,
- la promotion d'un écosystème économique, social et solidaire: faciliter l'accès à la Commande publique pour les entreprises du territoire

Le Département des Landes a adopté en 2023 un nouveau SPASER, qui couvre la période 2023-2029, qui a permis de préciser et définir de nouveaux indicateurs avec notamment des objectifs ambitieux en termes de clauses sociales d'insertion : en 2027, 65 % des marchés du Département devront comporter des clauses sociales, et 10 % du volume d'achat total annuel devra comporter des lots réservés ou des clauses sociales.

Par ailleurs, le nouveau SPASER fixe également un objectif concernant l'utilisation des clauses sociales d'insertion pour les communes : l'objectif est que 20 % des communes landaises adoptent un SPASER et/ou aient recours aux clauses sociales.

Pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi, le Département des Landes, par le biais du FSE+, souhaite ainsi développer la mobilisation des employeurs et le recours à la commande publique inclusive, en complément des opérations d'accompagnement renforcé et de levée des freins périphériques à l'emploi qu'il propose ou cofinance par ailleurs.

Pour la période de programmation 2022-2026, le Département des Landes est gestionnaire d'une enveloppe d'un montant de 3.19 millions d'euros de crédits du Fonds Social Européen (FSE +) au titre de la Priorité 1 "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" du Programme National FSE+. La priorité 1 comporte 2 OS :

- OS H : "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés"
- OS L : "Lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus"

Le présent appel à projets relève de l'**OS H** et est doté de 210 000 € de crédits FSE+.

Le Département des Landes, en tant qu'organisme intermédiaire FSE +, va publier 1 autre appel à projets FSE + courant décembre 2024 intitulé « Nouvelle-Aquitaine_CD40_Pilotage d'une stratégie départementale d'inclusion numérique ».

L'OIPSA est organisme intermédiaire « pivot » des PLIES Sud-Aquitain et notamment du PLIE du Seignanx, porté par le Comité du Bassin d'Emploi du Seignanx. De ce fait, il est lui aussi gestionnaire de crédits FSE+. Afin de se coordonner et de définir les lignes de partage, un protocole d'accord a été mis en place. Ainsi, le PLIE intervient uniquement sur son territoire (Communauté de communes du Seignanx). En ce qui concerne le thème des Clauses sociales, le PLIE a des référents clauses sociales sur son secteur chargé des suivi des marchés sur le territoires de la communauté des communes du Seignanx. Les postes financés par le Département ne seront pas ceux du PLIE, il s'agira de postes internes à la collectivité non financés par le PLIE (absence de double financement) . Par ailleurs, le PLIE participera à la commission de sélection FSE+ du Département et inversement.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**



Financé par
l'Union
européenne

En complément des mesures prises sur l'accompagnement renforcé des personnes en insertion ainsi que sur la levée des freins périphériques à l'emploi dans le cadre d'un parcours d'accompagnement, le Département des Landes souhaite développer des actions de mobilisation des entreprises et de développement des clauses d'insertion dans la commande publique, afin de rapprocher les personnes en parcours d'insertion vers l'emploi « classique ».

Commande publique inclusive

Fin 2022, on dénombrait dans les Landes 38 Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) avec notamment 24 Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et 8 Entreprises d'Insertion (EI).

Les salariés de ces structures correspondent à un public cible du FSE+ et du Département des Landes : 66 % de demandeurs d'emploi longue durée, 28 % de BRSA et 10 % de bénéficiaires des autres minimas sociaux. Ces structures permettent à 1520 salariés en parcours d'insertion (soit 440 équivalent temps plein) de construire avec une équipe d'encadrement spécifique leur parcours professionnel pour trouver un emploi durable. Les principaux secteurs d'activité représentés sont l'environnement et les espaces verts à hauteur de 32%, le nettoyage à hauteur de 32 %, et le BTP à hauteur de 21%. Ces structures constituent un tremplin vers l'emploi étant donné qu'elles ont généré en 2022, 59 % de sorties dynamiques (en emploi ou formation).

Afin de soutenir ces personnes en insertion, le Département des Landes met en oeuvre les clauses sociales d'insertion depuis 2012 sur son territoire. Ce dispositif est déployé sur deux types d'opérations :

- Les marchés dits 'internes' portés par la collectivité. Cette mission est organisée en lien avec le Schéma des Achats Publics Socialement et Écologiquement Responsable (SPASER) et vise à développer et rendre opérationnelle l'inclusion de clauses sociales dans les marchés du Département.
- Les marchés dits 'externes'. Cette mission permet d'accompagner les donneurs d'ordre publics et privés sur la mise en place et le suivi de leurs marchés clausés via des conventions de partenariat. Cela donne lieu à la prise en compte d'éléments à caractère social qui concourent à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs.

Ainsi, entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023, 518 marchés ont été clausés, dont 32 marchés réservés. Cela a représenté 151 736 heures contractualisées soit environ 83 ETP.

Pour cette nouvelle programmation FSE+, le Département des Landes envisage de poursuivre le développement des clauses sociales d'insertion et de prolonger le déploiement de ce dispositif sur l'ensemble du département. Le Département souhaite également intensifier le recours aux marchés réservés aux structures qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés (ESAT, SIAE, ...) et aux entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS). Ces marchés publics comportent des clauses spécifiques et s'adressent à des catégories particulières comme des structures d'insertion ou autres formes d'entreprises.

Mobilisation des employeurs

En vue de favoriser la rencontre entre l'offre et la demande de travail, le Département des Landes, depuis plusieurs années, agit pour la mobilisation des employeurs dans les parcours d'insertion des

personnes éloignées de l'emploi. En 2022, une chargée de mission médiateur emploi-compétences entreprise a été recrutée au sein de la collectivité. Cela a permis l'initiation d'un travail d'animation du réseau emploi et compétences, avec la rencontre d'une quarantaine d'entreprises du territoire. De plus, des groupes de travail ont été mis en place avec les différents partenaires sur les questions spécifiques des achats publics inclusifs. Par ailleurs, un partenariat avec la Chambre du Commerce et d'Industrie a permis de mener à bien des actions d'information et d'accompagnement auprès des entreprises du département avec pour objectif de les impliquer dans les dispositifs d'insertion. Ce partenariat a également vu le jour par le biais du PTI et du FSE.

Le Département des Landes souhaite poursuivre ces actions et renforcer la mobilisation des employeurs du territoire afin de permettre l'accès des publics les plus éloignés de l'emploi à une plus large palette d'opportunités professionnelles. La mise en relation de ces employeurs et de potentiels candidats permet de répondre à 2 problématiques rencontrées dans le département : la difficulté des employeurs à recruter dans certains secteurs en tension et le manque d'opportunité des publics éloignés de l'emploi.

À la fin de la crise sanitaire, le Département des Landes a connu une conjoncture très positive de la situation de l'emploi. Selon l'Observatoire de l'emploi, en 2024, tous les indicateurs du marché du travail ont une évolution favorable par rapport à l'avant-crise, hormis l'indicateur de retour à l'emploi. Le nombre de demandeurs d'emploi inscrits en catégories ABC affiche une baisse ce trimestre après une hausse fin 2023.

Les recrutements sont en légère baisse sur les 6 premiers mois 2024 et les offres d'emploi ont diminué de 11,6 % pour s'établir à 29 565 entre juillet 2023 et juin 2024. .

On constate d'importantes difficultés de recrutement au sein des employeurs en Nouvelle Aquitaine et le département des Landes n'échappe pas à cette tendance ; en juin 2024, 60 % des projets de recrutement ont été jugés difficiles à pourvoir par les entreprises landaises.

Parallèlement, plusieurs filières économiques ont été identifiées comme étant « en tension » sur le territoire des Landes. Parmi elles, les filières suivantes, pour lesquelles le Département apporte une attention particulière :

- Industrie agroalimentaire
- Construction
- Santé humaine et action sociale
- Hébergement et restauration

Pour cette nouvelle programmation, il est attendu de poursuivre et développer la mise en relation et le contact direct entre les candidats et les recruteurs.

• Objectifs

Dans le cadre de cet appel à projets, le Département, avec le soutien du FSE+, a pour objectif global de rapprocher les acteurs de l'insertion et ceux du secteur économique de manière à faciliter les passerelles et les démarches de retour à l'emploi.

Concernant le renforcement des clauses d'insertion, le Département, via le soutien du FSE+, se fixe les objectifs opérationnels suivants :

- Développer le type et le nombre de marchés clausés et le volume d'heures d'insertion,
- Augmenter le nombre de donneurs d'ordre privé/public, partenaires du Département
- Renforcer le recours aux marchés réservés afin de développer l'offre des SIAE en lien avec les besoins spécifiques des acheteurs publics du territoire
- Améliorer la qualité du parcours des travailleurs en insertion, notamment à travers l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre des heures clausées.

Concernant la mobilisation des employeurs, le Département, via le soutien du FSE+, se fixe les objectifs opérationnels suivants :

- Décloisonner les barrières entre l'offre et la demande en favorisant la mise en relation et le contact entre les candidats et les recruteurs
- Faciliter le recrutement des entreprises du territoire en identifiant les secteurs en tension
- Développer une politique d'insertion en associant les recruteurs et les candidats (sensibilisation et prospection auprès des entreprises)
- Coordonner le suivi de parcours des publics, en les positionnant comme acteurs de leur inclusion

• Actions visées

Conformément au Programme National FSE+ (article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+), « les actions soutenues [sur l'objectif spécifique H] visent à promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active de toutes les personnes en âge de travailler sur le marché du travail, avec une attention particulière sur les groupes défavorisés ». Les actions éligibles à cet appel à projets sont les suivantes :

I. Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.
- la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer)

- la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

II. Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi
- appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage
- développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales)
- lutte contre les discriminations
- coordination de la relation aux employeurs

III. Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :

- l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes
- le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises
- le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi
- l'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) comme une nouvelle forme d'insertion par l'activité économique et l'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires
- l'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseau nationales.

IV. Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Département des Landes

- **Public cible**

Pas de participants directs.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs



2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

- Modalité de dépôt et de sélection

Tous les projets doivent obligatoirement être déposés dans MDFSE+ Ma démarche FSE + (obligation nationale).

Ils feront l'objet d'un premier examen de recevabilité, au regard des pièces obligatoires à fournir :

- Si le projet est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées
- Si le projet est irrecevable, une notification précisant les motifs de rejets sera transmise au porteur
- Si le projet est recevable, une attestation de recevabilité sera transmise au porteur et le projet fera l'objet d'une instruction par le service instructeur compétent

Les projets recevables et les rapports d'instruction seront présentés à la Commission départementale de sélection FSE+ qui procédera à un examen au regard des critères établis dans la grille de sélection. Elle émettra un avis sur chacun des dossiers présentés.

La DREETS sera également sollicitée pour avis consultatif sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité aux différents programmes opérationnels et au regard du respect des lignes de partage.

Les résultats de la sélection seront communiqués à la Commission permanente du Conseil Départemental qui décidera de l'octroi ou non de la subvention FSE. Elle est l'instance de programmation désignée pour l'attribution des crédits FSE+ de la subvention globale 2021-2027. Les décisions prises seront transmises aux bénéficiaires.

- Opérations non éligibles

Ne seront pas éligibles les projets :

- ne respectant pas les obligations européennes, du programme national FSE+ et de l'appel à projet,
- financés pour les mêmes actions par d'autres fonds européens (interdiction de cumul entre plusieurs fonds européens pour une même action).

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

En complément des critères européens et nationaux, les projets seront sélectionnés selon les critères locaux suivants :

- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire, notamment le Pacte Territorial d'Insertion (disponible sur le site <https://www landes.fr/pacte-territorial-pour-insertion> ou sur demande auprès du Département) et le Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables - SPASER (disponible sur le site <https://www landes.fr/commande-publique>)
- L'effet levier pour l'emploi
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet

Le respect de chaque critère (principes horizontaux, critères nationaux et critères locaux) sera évalué selon un classement en 4 grades, dont le barème est le suivant :

Optimal : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale : 10 points

Partiel : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement : 5 points

Insuffisant : La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante : 2 points

Non : la demande de subvention ne respecte pas ce critère : 0 point.

Pour être sélectionnées, les opérations devront atteindre une note supérieure ou égale à **78 points /130**.

Si le montant FSE+ alloué à cet appel à projets ne permet pas de répondre aux demandes de tous les porteurs de projet, les notes obtenues permettront de prioriser les projets retenus entre eux et d'effectuer une sélection.

Une grille de critère vierge peut être envoyée sur demande auprès du service gestionnaire.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Seront éligibles uniquement les dépenses relatives au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (voir Article 4, 5 et Annexe du décret)

Seront éligibles uniquement les dépenses relatives à des actions réalisées durant la durée de l'opération et entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2026.

Les dépenses seront justifiables sur la base des pièces relatives au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (voir Article 7 et 8 du décret).

Pour les opérations de moins de 200 000 € une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : "Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel".

Le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les autres dépenses directes liées au projet doit s'appliquer aux opérations dont le périmètre comprend essentiellement des dépenses de personnel.

Le taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, et de prestations pour calculer les dépenses indirectes doit s'appliquer aux projets qui ne présentent pas ou peu de dépenses de personnel au regard des autres postes de dépenses directes liées au projet.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

- **Autre**

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires sur cet appel à projets, vous pouvez prendre contact avec les services en charge de ce dossier :

- Loïc CARRERE , chargé de mission FSE+

05 58 05 40 40 (standard)

- Talita COUMAU , chargée de mission FSE+

05 58 05 40 40 (standard)

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un

affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)